

Référence : DGP/SIAF/2019/003

Préconisations de sélection relatives aux impacts de la réforme de la prescription en matière pénale sur les archives des juridictions de l'ordre judiciaire

Annexe 2 – Partie 3

COUR D'ASSISES

VERSION CONSOLIDÉE – novembre 2019

Les typologies modifiées ou ajoutées par les préconisations du 25 septembre 2019 sont signalées par deux **.

Version du document	Date	Observations
V 1.0	25/09/19	Première version de diffusion
V 1.1	29/11/19	04 ASS : correction d'une coquille sur la DUA (V 1.0 DUA = 15 ans)

N° d'ordre	N° d'ordre (circulaire de 1994)	Analyse des documents	Durée de conservation	Sort final	Observations
01 ASS	1 ASS	Minutes des arrêts	30 ans	V	
02 ASS	2 ASS	Répertoire général des affaires d'assises	30 ans	V	
	3 ASS	Procédures des affaires criminelles : dossiers de première instance et d'appel :			
03-1 ASS**		– Procédure criminelle de droit commun	20 ans à c/ de la décision	V	
03-2 ASS**		– Peines criminelles indiqués à l'art. 133-2 du CP, alinéa 2.	30 ans à c/ de la décision	V	
04 ASS**	4 ASS	Doubles des dossiers des affaires criminelles	Élimination après arrêt d'assises sauf recours. En cas de recours, élimination quand la décision est devenue définitive	D	Art. 81 du code de procédure pénale

05 ASS**	-	Procédures d'appel des décisions des cours d'assises	20 ans	✓	La procédure d'appel en matière d'assises est la suivante : le dossier d'assises est envoyé au greffe de la cour d'assises d'appel, il est alors enrichi d'une nouvelle cote «appel» et reste à la cour d'assises d'appel.
06 ASS	5 ASS	Listes annuelles du jury criminel, listes de sessions et dossiers correspondants	5 ans	✓	
07 ASS	6 ASS	Enregistrements sonores ou audiovisuels des débats	30 ans	✓	Art. 308 du code de procédure pénale